

AMENDEMENTS 001-057

déposés par la Commission des affaires juridiques

Rapport**Emil Radev****A9-0394/2023**

Droit des sociétés: extension et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

Proposition de directive (COM(2023)0177 – C9-0121/2023 – 2023/0089(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 9***Texte proposé par la Commission*

(9) Un contrôle préventif administratif ou **judiciaire**, dans le respect des traditions des États membres, **comprenant la participation éventuelle de notaires**, devrait être assuré dans tous les États membres pour garantir la fiabilité des données relatives aux sociétés transfrontalières. Il convient de contrôler la légalité de l'acte constitutif de la société, des statuts de la société s'ils figurent dans un acte séparé, ainsi que de toute modification de ces actes et statuts, étant donné qu'il s'agit des documents les plus importants concernant la société.

Amendement

(9) Un contrôle préventif administratif, **judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles**, dans le respect des traditions des États membres, devrait être assuré dans tous les États membres pour garantir la fiabilité des données relatives aux sociétés transfrontalières. **Les États membres devraient par conséquent prévoir un contrôle préventif public par les cours et tribunaux, les autorités administratives ou les notaires, conformément à leur ordre juridique interne.** Il convient de contrôler la légalité de l'acte constitutif de la société, des statuts de la société s'ils figurent dans un acte séparé, ainsi que de toute modification de ces actes et statuts, étant donné qu'il s'agit des documents les plus

importants concernant la société.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La légalité des transactions relevant du droit des sociétés, la protection des registres publics fiables et la prévention des activités illégales requièrent l'identification correcte et sûre des participants à ces transactions ainsi que la vérification de leur capacité juridique. Cette disposition s'applique, entre autres, aux fondateurs et aux directeurs des sociétés. En particulier, l'identification fiable du client conformément au principe de «connaissance du client» en application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est une condition préalable au respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle aux fins de la LBC/FT et donc à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. S'agissant des procédures couvertes par la présente directive, les États membres devraient par conséquent être autorisés à prévoir des contrôles électroniques publics complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité. Ces contrôles électroniques publics complémentaires pourraient inclure des contrôles d'identité audiovisuels publics à distance, dont des vérifications électroniques de photos d'identité.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'application du principe «une fois pour toutes» suppose que les sociétés ne sont pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas être tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations déjà communiqués au registre auquel elles sont immatriculées lors de la création d'une filiale dans un autre État membre. Les informations relatives à la société devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre auquel la société est immatriculée et le registre auquel une filiale doit être immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. Ces informations devraient être mises à la disposition, par le registre du commerce, de toute autorité, tout organisme ou toute personne mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société.

Amendement

(11) L'application du principe «une fois pour toutes» suppose que les sociétés ne sont pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas être tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations déjà communiqués au registre auquel elles sont immatriculées lors de la création d'une filiale dans un autre État membre. Les informations relatives à la société devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre auquel la société est immatriculée et le registre auquel une filiale doit être immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres; ***toutefois, il devrait être possible d'utiliser d'autres moyens pour échanger des documents et des informations, parallèlement à l'utilisation de moyens électroniques.*** Ces informations devraient être mises à la disposition, par le registre du commerce, de toute autorité, tout organisme ou toute personne mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société. ***L'effet juridique et la recevabilité des documents et informations communiqués par voie électronique au moyen du système d'interconnexion des registres ne devraient pas être refusés au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Ils devraient avoir la même valeur juridique que celle prévue par le registre de l'État membre dans lequel la société concernée est immatriculée.***

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'accroître la transparence et la confiance à l'égard des sociétés au sein du marché unique et de faciliter leurs opérations et activités transfrontalières, il est essentiel de rendre davantage d'informations sur les sociétés disponibles dans l'ensemble de l'Union et de veiller à ce qu'elles soient comparables et plus facilement accessibles. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur les informations sur les sociétés qui existent déjà dans les registres nationaux et de les mettre à disposition au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que de donner accès à davantage d'informations tant dans les registres nationaux que par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres.

Amendement

(12) Afin d'accroître la transparence et la confiance à l'égard des sociétés au sein du marché unique, ***de garantir la sécurité juridique et la protection des tiers qui traitent avec les sociétés dans un contexte transfrontière, de contribuer à la lutte contre la fraude ainsi que les abus*** et de faciliter leurs opérations et activités transfrontalières, il est essentiel de rendre davantage d'informations sur les sociétés disponibles dans l'ensemble de l'Union et de veiller à ce qu'elles soient comparables et plus facilement accessibles. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur les informations sur les sociétés qui existent déjà dans les registres nationaux et de les mettre à disposition au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que de donner accès à davantage d'informations tant dans les registres nationaux que par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de protéger les intérêts des tiers et de renforcer la confiance dans les transactions commerciales avec différents types de sociétés au sein du marché unique, il importe de renforcer la transparence et de faciliter l'accès aux informations sur les «sociétés commerciales de personnes» dans un contexte transfrontière. Ces sociétés commerciales de personnes jouent un rôle important dans l'économie des

Amendement

(15) Afin de protéger les intérêts des tiers et de renforcer la confiance dans les transactions commerciales avec différents types de sociétés au sein du marché unique, il importe de renforcer la ***fiabilité et la*** transparence et de faciliter l'accès aux informations sur les «sociétés commerciales de personnes» dans un contexte transfrontière. Ces sociétés commerciales de personnes jouent un rôle

États membres et sont enregistrées dans tous les registres nationaux du commerce, mais il existe des différences entre les types de sociétés de personnes et les types d'informations disponibles à leur sujet dans l'ensemble de l'UE, ce qui complique l'accès à ces informations dans un contexte transfrontière. Pour remédier à cette problématique, les mêmes informations de base sur les «sociétés commerciales de personnes» devraient être publiées dans tous les États membres. Les obligations de publicité applicables aux sociétés de personnes devraient refléter les obligations existantes pour les sociétés de capitaux, mais être adaptées aux caractéristiques spécifiques des sociétés de personnes. Par exemple, les obligations de publicité devraient aussi couvrir les informations sur les associés, y compris ceux qui sont autorisés à représenter la société de personnes. Comme dans le cas des sociétés de capitaux, les États membres devraient être autorisés à exiger que les sociétés de personnes publient des actes ou informations allant au-delà de ce qui est exigé dans le cadre de la présente directive. Lorsque ces actes ou informations supplémentaires contiennent des données à caractère personnel, les États membres devraient traiter ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴.

⁵⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

important dans l'économie des États membres et sont enregistrées dans tous les registres nationaux du commerce, mais il existe des différences entre les types de sociétés de personnes et les types d'informations disponibles à leur sujet dans l'ensemble de l'UE, ce qui complique l'accès à ces informations dans un contexte transfrontière. Pour remédier à cette problématique, les mêmes informations de base sur les «sociétés commerciales de personnes» devraient être publiées dans tous les États membres *et ces derniers devraient appliquer des normes minimales communes de contrôle préventif à ces informations*. Les obligations de publicité *et les contrôles de la légalité* applicables aux sociétés de personnes devraient refléter les obligations existantes pour les sociétés de capitaux, mais être adaptées aux caractéristiques spécifiques des sociétés de personnes. Par exemple, les obligations de publicité devraient aussi couvrir les informations sur les associés, y compris ceux qui sont autorisés à représenter la société de personnes. Comme dans le cas des sociétés de capitaux, les États membres devraient être autorisés à exiger que les sociétés de personnes publient des actes ou informations allant au-delà de ce qui est exigé dans le cadre de la présente directive. Lorsque ces actes ou informations supplémentaires contiennent des données à caractère personnel, les États membres devraient traiter ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴.

⁵⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les coopératives jouent un rôle important dans de nombreux États membres. Par conséquent, les informations sur les coopératives qui figurent aussi dans les registres nationaux devraient également être accessibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, de la même manière que pour les sociétés de capitaux; certaines informations devraient être mises à disposition gratuitement et être identifiées sans équivoque au moyen de l'EUID.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Afin d'éviter toute charge inutile, l'obligation de mettre à jour les informations relatives au groupe, ***au moins*** une fois par an, devrait incomber à la société mère ultime ou, le cas échéant, à la société mère intermédiaire ou à la filiale régie par le droit d'un État membre. ***Si aucun changement n'est intervenu en un an, la société mère ou filiale en question devrait le confirmer auprès de son registre, qui devrait enregistrer ces informations et les rendre publiques.*** En

(20) Afin d'éviter toute charge inutile, l'obligation de mettre à jour les informations relatives au groupe, une fois par an ***le cas échéant***, devrait incomber à la société mère ultime ou, le cas échéant, à la société mère intermédiaire ou à la filiale régie par le droit d'un État membre. En outre, chaque filiale devrait être chargée de tenir à jour les informations relatives à son appartenance au groupe dans son registre.

outre, chaque filiale devrait être chargée de tenir à jour les informations relatives à son appartenance au groupe dans son registre. ***À cet égard, la société mère ultime ou, le cas échéant, la société mère intermédiaire ou la filiale relevant du droit d'un État membre devrait fournir sans délai toute modification des informations relatives au groupe aux (autres) filiales pour que celles-ci puissent s'acquitter en temps utile de l'obligation de tenir à jour les informations relatives au groupe dans leur registre.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Outre le respect des normes communes en matière de vérification des informations sur les sociétés entreprise avant leur inscription dans le registre, il convient de veiller à ce que les informations contenues dans le registre soient tenues à jour. La recommandation n° 24 du Groupe d'action financière (GAFI) intitulée «Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales», telle que révisée en mars 2022, prévoit que les informations sur les sociétés figurant dans les registres du commerce doivent être exactes et mises à jour. Il est également dans l'intérêt des sociétés de veiller à ce que leurs informations soient mises à jour dans le registre car ces informations, y compris le certificat d'entreprise de l'UE, peuvent être invoquées par des tiers. Les sociétés devraient donc être tenues de publier les modifications apportées aux informations les concernant sans retard inutile et ces modifications devraient être consignées

Amendement

(22) Outre le respect des normes communes en matière de vérification des informations sur les sociétés entreprise avant leur inscription dans le registre, il convient de veiller à ce que les informations contenues dans le registre soient tenues à jour. La recommandation n° 24 du Groupe d'action financière (GAFI) intitulée «Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales», telle que révisée en mars 2022, prévoit que les informations sur les sociétés figurant dans les registres du commerce doivent être exactes et mises à jour. Il est également dans l'intérêt des sociétés de veiller à ce que leurs informations soient mises à jour dans le registre car ces informations, y compris le certificat d'entreprise de l'UE, peuvent être invoquées par des tiers. Les sociétés devraient donc être tenues de publier les modifications apportées aux informations les concernant sans retard inutile et ces modifications devraient être consignées

dans les registres et mises à disposition en temps utile. Bien que le délai de publication des documents comptables soit régi par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, les registres devraient également rendre ces documents publics sans retard inutile. ***En outre, afin de renforcer encore la fiabilité des données sur les sociétés, ces dernières devraient confirmer une fois par année civile que leurs informations figurant dans le registre du commerce sont à jour, y compris en l'absence de changement. Les sociétés peuvent le faire lors du dépôt d'autres modifications ou lors du dépôt de documents comptables.***

⁵⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

dans les registres et mises à disposition en temps utile. Bien que le délai de publication des documents comptables soit régi par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, les registres devraient également rendre ces documents publics sans retard inutile.

⁵⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Le droit des sociétés ne devrait pas permettre de contourner d'importantes dispositions de l'Union et des États membres qui protègent l'intérêt public. Des contrôleurs d'accès publics devraient dès lors contrôler, dans l'intérêt public et sous la surveillance publique des autorités de l'Union ou des États membres, la légalité des transactions et

procédures des sociétés ayant une incidence sur le marché intérieur ainsi que leur conformité avec la législation applicable de l'Union ou des États membres.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Au sein du marché unique, les sociétés devraient être en mesure de prouver qu'elles sont légalement constituées dans un État membre par des moyens simples et fiables, reconnus au niveau transfrontière par d'autres États membres. Un certificat d'entreprise harmonisé de l'UE devrait dès lors être établi. Les sociétés pourraient demander un tel certificat en vue de l'utiliser à différentes fins, y compris pour les procédures administratives devant les autorités nationales et les procédures judiciaires dans d'autres États membres ou devant les institutions et organes de l'UE. Ce certificat d'entreprise de l'UE devrait être délivré et certifié par les registres nationaux du commerce, devrait inclure les informations essentielles sur les sociétés utilisées par ces dernières dans les situations transfrontalières, y compris la raison sociale, le siège social et les représentants légaux de la société, et devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. Le certificat électronique d'entreprise de l'UE devrait être authentifié au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014⁵⁶. Il *serait* également accessible aux tiers, y compris aux autorités, qui ont besoin d'informations essentielles fiables sur les sociétés. *Alors*

Amendement

(24) Au sein du marché unique, les sociétés devraient être en mesure de prouver qu'elles sont légalement constituées dans un État membre par des moyens simples et fiables, reconnus au niveau transfrontière par d'autres États membres. Un certificat d'entreprise harmonisé de l'UE devrait dès lors être établi *et publié dans le registre de la société*. Les sociétés pourraient demander un tel certificat en vue de l'utiliser à différentes fins, y compris pour les procédures administratives devant les autorités nationales et les procédures judiciaires dans d'autres États membres ou devant les institutions et organes de l'UE. Ce certificat d'entreprise de l'UE devrait être délivré et certifié par les registres nationaux du commerce, devrait inclure les informations essentielles sur les sociétés utilisées par ces dernières dans les situations transfrontalières, y compris la raison sociale, le siège social et les représentants légaux de la société, et devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. Le certificat électronique d'entreprise de l'UE devrait être authentifié au moyen des services de confiance visés dans le règlement n° 910/2014⁵⁶. Il *devrait également être* accessible *gratuitement* aux tiers, y compris aux autorités *et aux représentants*

que les États membres devraient être autorisés à facturer des frais pour l'obtention d'un certificat d'entreprise de l'UE, les registres devraient être tenus de fournir gratuitement, sur demande, à chaque société immatriculée audit registre, son propre certificat d'entreprise de l'UE **au moins une fois par an**. Les registres et les autorités des autres États membres devraient accepter un certificat d'entreprise de l'UE conformément à la présente directive.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

des travailleurs, qui ont besoin d'informations essentielles fiables sur les sociétés. Les registres devraient être tenus de fournir gratuitement, sur demande, à chaque société immatriculée audit registre, son propre certificat d'entreprise de l'UE. Les registres et les autorités des autres États membres devraient accepter un certificat d'entreprise de l'UE conformément à la présente directive.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de faciliter les procédures transfrontières pour les sociétés ainsi que de simplifier et de réduire les formalités, telles que l'apostille ou la traduction, il convient d'établir une procuration numérique de l'UE. La procuration numérique de l'UE sera un modèle standard multilingue fondé sur un canevas européen commun que les entreprises peuvent choisir d'utiliser dans des situations transfrontalières. Ce modèle devrait avoir un contenu minimal obligatoire, mais il serait élaboré conformément aux exigences juridiques et formelles nationales. La procuration

Amendement

(25) Afin de faciliter les procédures transfrontières pour les sociétés ainsi que de simplifier et de réduire les formalités, telles que l'apostille ou la traduction, il convient d'établir une procuration numérique de l'UE. La procuration numérique de l'UE sera un modèle standard multilingue fondé sur un canevas européen commun que les entreprises peuvent choisir d'utiliser dans des situations transfrontalières. Ce modèle devrait avoir un contenu minimal obligatoire, mais il serait élaboré conformément aux exigences juridiques et formelles nationales. La procuration

numérique standard de l'UE n'existerait que sous forme numérique et elle devrait être authentifiée au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014. Par ailleurs, afin de contribuer à une plus grande sécurité des transactions, la procuration numérique de l'UE devrait être déposée dans le registre de la société où des tiers pouvant justifier d'un intérêt légitime peuvent la consulter. En particulier, les tiers, tels que les avocats, les notaires, les établissements financiers et de crédit ou les autorités compétentes **auxquels la procuration numérique de l'UE est présentée**, pourraient donc vérifier l'existence de ces **pouvoirs** dans le registre de la société. **Les États membres pourraient aussi exiger que** la procuration numérique de l'UE **soit déposée, en outre, dans un autre registre conformément au droit national**. Afin de surmonter les barrières linguistiques et de faciliter l'utilisation des documents, le modèle de certificat d'entreprise de l'UE et un modèle standard de procuration numérique de l'UE devraient être disponibles sur le portail e-Justice dans toutes les langues de l'Union.

numérique standard de l'UE n'existerait que sous forme numérique et elle devrait être authentifiée, **conformément au niveau d'assurance «élevé»**, au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014. Par ailleurs, afin de contribuer à une plus grande sécurité des transactions **et à la fiabilité des registres publics**, la procuration numérique de l'UE devrait être **signée au moyen de signatures électroniques qualifiées**. **Si la procuration numérique de l'UE est certifiée ou authentifiée, il convient que l'autorité de certification ou d'authentification utilise des signatures ou des cachets électroniques qualifiés conformément au règlement (UE) n° 910/2014**. **La procuration numérique de l'UE devrait être** déposée dans le registre de la société où des tiers pouvant justifier d'un intérêt légitime peuvent la consulter. En particulier, les tiers, tels que les avocats, les notaires, les établissements financiers et de crédit ou les autorités compétentes, pourraient donc vérifier l'existence de ces **procurations** dans le registre de la société. **Une fois complétée**, la procuration numérique de l'UE **devrait être réputée valide sous sa forme publiée jusqu'à ce qu'une modification ou une révocation soit publiée dans le registre**. Afin de surmonter les barrières linguistiques et de faciliter l'utilisation des documents, le modèle de certificat d'entreprise de l'UE et un modèle standard de procuration numérique de l'UE devraient être disponibles sur le portail e-Justice dans toutes les langues de l'Union.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans le même temps, afin d'éviter la fraude ou la falsification, il devrait être possible pour les autorités de l'État membre dans lequel l'acte ou les informations **de la société** sont présentés, lorsqu'elles ont un doute raisonnable quant à leur authenticité, de vérifier l'acte ou les informations par l'intermédiaire du registre émetteur ou du registre de leur propre État membre, qui pourraient échanger des informations sur l'authenticité de l'acte au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet échange d'informations devrait contribuer à la confiance mutuelle et à la coopération entre les États membres au sein du marché unique.

Amendement

(27) Dans le même temps, afin d'éviter la fraude ou la falsification, il devrait être possible pour les autorités de l'État membre dans lequel l'acte **de la société** ou les informations **qu'il contient** sont présentés, lorsqu'elles ont un doute raisonnable quant à leur authenticité **et leur exactitude**, de vérifier l'acte ou les informations par l'intermédiaire du registre émetteur ou du registre de leur propre État membre, qui pourraient échanger des informations sur l'authenticité de l'acte au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet échange d'informations devrait contribuer à la confiance mutuelle et à la coopération entre les États membres au sein du marché unique.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin d'aider les sociétés, et en particulier les PME, à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, le principe «une fois pour toutes» devrait être développé davantage dans les cas où les sociétés immatriculent des succursales dans un autre État membre. Les informations relatives à la société immatriculant la succursale transfrontalière devraient être extraites par voie électronique du registre de la société par le registre de la succursale au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet échange d'informations, comme tout autre échange d'informations entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres, se fera par

Amendement

(30) Afin d'aider les sociétés, et en particulier les PME, à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, le principe «une fois pour toutes» devrait être développé davantage dans les cas où les sociétés immatriculent des succursales dans un autre État membre. Les informations relatives à la société immatriculant la succursale transfrontalière devraient être extraites par voie électronique du registre de la société par le registre de la succursale au moyen du système d'interconnexion des registres; **toutefois, il devrait être possible d'utiliser d'autres moyens pour échanger des documents et des informations, parallèlement à l'utilisation de moyens**

transmission sécurisée entre les registres nationaux, ce qui garantira que les informations sont fiables et ne devraient pas être certifiées ou faire l'objet d'une légalisation ou d'une formalité similaire.

électroniques. Cet échange d'informations, comme tout autre échange d'informations entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres, se fera par transmission sécurisée entre les registres nationaux, ce qui garantira que les informations sont fiables et ne devraient pas être certifiées ou faire l'objet d'une légalisation ou d'une formalité similaire. ***L'effet juridique et la recevabilité des documents et informations communiqués par voie électronique au moyen du système d'interconnexion des registres ne devraient pas être refusés au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Ils devraient avoir la même valeur juridique que celle prévue par le registre de l'État membre dans lequel la société concernée est immatriculée.***

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères — l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée — et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. L'évaluation devrait porter sur l'expérience pratique acquise avec le certificat d'entreprise de l'UE, la procuration numérique de l'UE et la réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les entreprises. En outre, la Commission devrait évaluer le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le

Amendement

(38) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive ***dans un délai de cinq ans à compter de la fin de sa période de transposition.*** Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères — l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée — et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. L'évaluation devrait porter sur l'expérience pratique acquise avec le certificat d'entreprise de l'UE, la procuration numérique de l'UE et la réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les entreprises. En outre, la Commission

système d'interconnexion des registres (BRIS) et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes, par exemple dans les domaines de la fiscalité ou de la sécurité sociale ou du système technique «une fois pour toutes» établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, dans le but de créer des administrations publiques plus connectées par-delà les frontières dans le marché unique⁶⁵. Enfin, la Commission devrait également évaluer la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce.

⁶⁴ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

⁶⁵ Voir également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) [COM(2022) 720 final] et la communication sur le renforcement de la politique sur l'interopérabilité du secteur public - Relier les services publics, soutenir les politiques publiques et créer un bénéfice public - Vers une «Europe interopérable» [COM(2022) 710 final].

devrait évaluer le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le système d'interconnexion des registres (BRIS) et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes, par exemple dans les domaines de la fiscalité ou de la sécurité sociale ou du système technique «une fois pour toutes» établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, dans le but de créer des administrations publiques plus connectées par-delà les frontières dans le marché unique⁶⁵. Enfin, la Commission devrait également évaluer la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce.

⁶⁴ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

⁶⁵ Voir également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) [COM(2022) 720 final] et la communication sur le renforcement de la politique sur l'interopérabilité du secteur public - Relier les services publics, soutenir les politiques publiques et créer un bénéfice public - Vers une «Europe interopérable» [COM(2022) 710 final].

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2017/1132.

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de la constitution d'une société, les États membres prévoient un contrôle préventif administratif ou **judiciaire de l'acte** constitutif, des statuts de la société ainsi que des modifications de ces actes. **Les** États membres **peuvent prévoir** que ces actes **sont** établis par acte authentique.

Amendement

1. Lors de la constitution d'une société, les États membres prévoient un contrôle préventif administratif, **judiciaire, notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles, de l'acte** constitutif, des statuts de la société ainsi que des modifications de ces actes. **Ce contrôle est sans préjudice des lois nationales, qui, conformément aux systèmes juridiques des États membres, imposent** que ces actes **soient** établis par acte authentique.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2017/1132.

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **qu'il n'y a pas d'irrégularités** juridiques de fond **évidentes**; et

Amendement

c) **que les exigences** juridiques de fond **sont respectées**; et

Amendement 17

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2017/1132.

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque, pour la constitution des sociétés figurant à l'annexe II ter, le droit

Amendement

supprimé

national n'exige pas l'établissement d'actes constitutifs et de statuts, la procédure de contrôle de la légalité comprend le contrôle sur la forme et sur le fond des actes requis par le droit national pour la constitution de ces sociétés.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2017/1132.

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent déroger à l'obligation d'effectuer le contrôle de légalité prévu au paragraphe 2, **points b) et c)**, du présent article lorsque les demandeurs utilisent les modèles visés à l'article 13 nonies.

Amendement

3. Les États membres peuvent déroger à l'obligation d'effectuer le contrôle de légalité prévu au paragraphe 2, **point b)**, du présent article lorsque les demandeurs utilisent les modèles visés à l'article 13 nonies.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive (UE) 2017/1132.

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les règles énoncées à l'article 13, paragraphe 4, points **b)** et **c)**, à l'article 13, **paragraphes 5** et **7**, et à l'article 13 octies, **paragraphe 3, points a), d), e) et f)**, s'appliquent mutatis mutandis aux autres formes de constitution des sociétés figurant aux annexes II et II ter qui ne sont pas entièrement en ligne.

Amendement

Les règles énoncées à l'article **13 quater, à l'article 13 octies**, paragraphe 3, points **a), d), e) et f)**, à l'article 13 **octies, paragraphe 4, points b) et c)**, et à l'article 13 octies, **paragraphes 5** et **7**, s'appliquent mutatis mutandis aux autres formes de constitution des sociétés figurant aux annexes II et II ter qui ne sont pas entièrement en ligne.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2017/1132.

Article 13 octies – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II ter constitue une société dans un autre État membre, le registre de l'État membre où est constituée la société doit récupérer, grâce au système d'interconnexion des registres visé à l'article 22, les actes et informations sur la société fondatrice utiles à la procédure de constitution et disponibles dans le registre de l'État membre où ladite société est immatriculée, et la société n'est pas tenue de fournir ces actes ou ces informations. Le registre peut également récupérer le certificat d'entreprise de l'UE en vertu de l'article 16 ter.

Amendement

Les États membres veillent à ce que lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II ter constitue une société dans un autre État membre, le registre de l'État membre où est constituée la société doit récupérer, grâce au système d'interconnexion des registres visé à l'article 22, les actes et informations sur la société fondatrice utiles à la procédure de constitution et disponibles dans le registre de l'État membre où ladite société est immatriculée, et la société n'est pas tenue de fournir ces actes ou ces informations. Le registre peut également récupérer le certificat d'entreprise de l'UE en vertu de l'article 16 ter. ***Le registre peut néanmoins utiliser d'autres moyens pour récupérer les documents et informations concernant la société fondatrice, parallèlement à l'utilisation du système d'interconnexion des registres visé à l'article 22.***

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2017/1132.

Article 13 octies – paragraphe 2 bis – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'effet juridique et la recevabilité des documents et des informations communiqués par voie électronique au moyen du système d'interconnexion des registres ne peuvent être refusés au seul

motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Ils ont la même valeur juridique que celle prévue par le registre de l'Etat membre dans lequel la société concernée est immatriculée.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 – paragraphe 2 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) l'objet et les secteurs d'activité de la société, en ayant recours à la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), dans la mesure où ces codes sont utilisés conformément à la législation applicable d'un État membre;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 bis – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le montant total des contributions des associés;

f) le montant total des contributions des associés, *et des informations sur les associés à responsabilité illimitée, indiquant que leur responsabilité est illimitée, ainsi que des informations sur les associés à responsabilité limitée, indiquant l'étendue maximale de leur responsabilité;*

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 bis – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'acte constitutif, et les statuts s'ils figurent dans un acte distinct, ***si ces actes sont exigés par le droit national;***

Amendement

g) l'acte constitutif, et les statuts s'ils figurent dans un acte distinct;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 ter – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la dénomination du groupe, si elle diffère de celle de la société mère ultime;

Amendement

d) la dénomination du groupe, si elle ***existe et si elle*** diffère de celle de la société mère ultime;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La société mère ultime ou, le cas échéant, la société mère intermédiaire ou la filiale visées au paragraphe 2 actualisent ***au moins*** une fois par an, et ***en tout état de cause*** au plus tard à ***la date de publication*** des documents comptables et, si une telle publication n'est pas requise, avant la fin de l'exercice, les informations requises aux paragraphes 1 à 3, le cas échéant, ***ou confirment qu'aucune modification n'est intervenue dans la structure du groupe.***

Amendement

6. La société mère ultime ou, le cas échéant, la société mère intermédiaire ou la filiale visées au paragraphe 2 actualisent une fois par an, et au plus tard à ***l'échéance du délai de dépôt*** des documents comptables et, si une telle publication n'est pas requise, avant la fin de l'exercice, les informations requises aux paragraphes 1 à 3, le cas échéant.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 ter – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En cas de modification des informations visées au paragraphe 5, chaque filiale du groupe relevant du droit d'un État membre, y compris toute société mère intermédiaire, publie ces modifications dans le registre auprès duquel elle est immatriculée dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les modifications ont été apportées.

Amendement

8. En cas de modification des informations visées au paragraphe 5, chaque filiale du groupe relevant du droit d'un État membre, y compris toute société mère intermédiaire, publie ces modifications dans le registre auprès duquel elle est immatriculée dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les modifications ont été apportées ***ou à compter de la date à laquelle ces modifications sont connues.***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 ter – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Les États membres peuvent choisir de diffuser les informations en vertu du présent article dans un registre, tel que visé à l'article 16.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Directive (UE) 2017/1132.

Article 14 ter bis (nouveau)

Article 14 ter bis

***Actes et informations soumis à la
publicité des sociétés coopératives***

***Dans les États membres où les
informations sur les sociétés coopératives
figurent dans les registres des sociétés, la
publication des informations suivantes est
obligatoire:***

- a) la dénomination de la société
coopérative;***
- b) la forme juridique de la société
coopérative;***
- c) le siège social de la société
coopérative et l'État membre dans lequel
elle est immatriculée;***
- d) tout transfert du siège social de la
société coopérative;***
- e) le numéro d'immatriculation de la
société coopérative;***
- f) l'acte constitutif, et les statuts s'ils
figurent dans un acte distinct, si ces actes
sont exigés par le droit national;***
- g) les modifications des actes visés au
point f), y compris la prorogation de la
coopérative;***
- h) après chaque modification de l'acte
constitutif ou des statuts, le texte intégral
de l'acte modifié dans sa rédaction mise à
jour;***
- i) les indications des personnes qui ont
le pouvoir d'engager la société
coopérative à l'égard des tiers et les
informations précisant si les associés qui
ont le pouvoir d'engager la société
coopérative peuvent le faire seuls ou
doivent le faire conjointement;***
- j) la dissolution de la société
coopérative;***

- k) la décision judiciaire prononçant la nullité de la société coopérative;*
- l) l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, à moins que ces pouvoirs ne résultent expressément et exclusivement de la loi ou des statuts de la société coopérative;*
- m) la clôture de la liquidation et, dans les États membres où la radiation du registre entraîne des effets juridiques, la possibilité d'être radié et le moment où la radiation prend effet;*
- n) le lieu d'implantation de l'administration centrale de la société coopérative dans le cas où elle n'est pas située dans l'État membre du siège social;*
- o) le principal établissement de la société coopérative dans le cas où elle n'est pas située dans l'État membre du siège social.*

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Directive (UE) 2017/1132.

Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les sociétés figurant aux annexes II et II ter **déposent** au registre **toute modification des actes et informations**, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les modifications ont été apportées. Ce délai ne s'applique pas aux modifications apportées aux informations à publier en vertu de l'article 14 ter et aux documents comptables visés à l'article 14, point f), et à l'article 14 bis, point l);

Amendement

a) **toute modification des actes et informations sur** les sociétés figurant aux annexes II et II ter **sont déposées** au registre, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les modifications ont été apportées. Ce délai ne s'applique pas aux modifications apportées aux informations à publier en vertu de l'article 14 ter et aux documents comptables visés à l'article 14, point f), et à l'article 14 bis, point l);

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Directive (UE) 2017/1132.

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute modification des actes et informations concernant les sociétés énumérées aux annexes II et II ter est inscrite au registre et publiée, conformément à l'article 16, paragraphe 3, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de toutes les formalités requises pour le dépôt, y compris la réception de tous les actes et informations conformes au droit national;

Amendement

b) toute modification des actes et informations concernant les sociétés énumérées aux annexes II et II ter est inscrite au registre et publiée, conformément à l'article 16, paragraphe 3, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de toutes les formalités requises pour le dépôt, y compris la réception de tous les actes et informations conformes au droit national. ***À titre exceptionnel, si nécessaire en raison de la complexité des contrôles à effectuer conformément à l'article 10, ce délai peut être prolongé de 10 jours ouvrables;***

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Directive (UE) 2017/1132.

Article 15 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les sociétés figurant aux annexes II et II ter confirment une fois par année civile que les informations relatives à la société incluses dans le registre sont à jour et que les registres mettent à la disposition du public la date à laquelle la société a fourni cette confirmation ou mis à jour les informations;

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16 délivrent le certificat d'entreprise de l'UE concernant les sociétés figurant aux annexes II et II ter. Le certificat d'entreprise de l'UE est accepté dans tous les États membres comme preuve **concluante** de la constitution de la société et des informations énumérées respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, qui sont détenues par le registre auprès duquel la société est immatriculée au moment de sa délivrance.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16 délivrent le certificat d'entreprise de l'UE concernant les sociétés figurant aux annexes II et II ter. Le certificat d'entreprise de l'UE est accepté dans tous les États membres comme preuve **suffisante** de la constitution de la société et des informations énumérées respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, qui sont détenues par le registre auprès duquel la société est immatriculée au moment de sa délivrance.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre, sur la base de critères objectifs tels que l'exhaustivité du contrôle de légalité visé à l'article 10, paragraphe 2, a des motifs raisonnables de douter que les documents et informations stockés dans le registre d'un autre État membre ont fait l'objet d'un contrôle préventif conforme à l'article 10 qui est fonctionnellement équivalent à celui généralement assuré par les États membres conformément au principe de confiance mutuelle, cet État membre demande à la Commission d'évaluer la fiabilité de ce contrôle préventif. Lorsque

la Commission confirme que ce contrôle préventif n'est pas fonctionnellement équivalent, cet État membre ou d'autres États membres peuvent décider de ne pas accepter les documents et informations concernés comme éléments de preuve dans cet État membre et dans d'autres États membres tant que l'équivalence du mécanisme de contrôle préventif n'a pas été rétablie conformément à l'évaluation de la Commission.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'adresse postale **ou** de contact de la société;

Amendement

f) l'adresse postale **et** de contact de la société, **lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;**

Amendement 36

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'adresse électronique de la société;

Amendement

g) **les coordonnées du site internet de la société et** l'adresse électronique de la société, **lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;**

Amendement 37

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.
Article 16 ter – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le statut de la société;

Amendement

j) le statut de la société, ***par exemple le fait qu'elle soit fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, en procédure d'insolvabilité, économiquement active ou inactive au sens du droit national, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;***

Amendement 38

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission

l) l'objet de la société;

Amendement

l) l'objet ***et les secteurs d'activité*** de la société, ***en ayant recours à la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), dans la mesure où ces codes sont utilisés conformément à la législation nationale applicable;***

Amendement 39

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission

n) ***les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national.***

Amendement

supprimé

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que chaque société figurant aux annexes II et II ter **puisse** obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique **au moins une fois par année civile**.

Amendement

Les États membres veillent à ce que chaque société figurant aux annexes II et II ter **et à ce que les tiers ayant besoin d'obtenir des informations essentielles sur une société, puissent** obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les sociétés énumérées aux annexes II et II ter, aux fins des procédures menées dans un autre État membre dans le **cadre** de la présente directive, puissent utiliser un modèle standard de procuration numérique de l'UE conformément au présent article afin d'autoriser une personne à représenter la société.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sociétés énumérées aux annexes II et II ter, aux fins des procédures menées dans un autre État membre dans le **champ d'application** de la présente directive, puissent utiliser un modèle standard de procuration numérique de l'UE conformément au présent article afin d'autoriser une personne à représenter la société.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La procuration numérique de l'UE est établie et révoquée conformément aux exigences légales et formelles nationales. Les exigences nationales relatives à l'établissement de la procuration numérique de l'UE comprennent au moins la vérification de l'identité, de la capacité juridique et du pouvoir de représenter la société de la personne qui délivre la procuration.

Amendement

La procuration numérique de l'UE est établie et révoquée conformément aux exigences légales et formelles nationales. Les exigences nationales relatives à l'établissement de la procuration numérique de l'UE comprennent au moins la vérification de l'identité, de la capacité juridique et du pouvoir **des tribunaux, des autorités administratives ou des notaires** de représenter la société de la personne qui délivre la procuration, **conformément au droit national. En outre, la procuration numérique de l'UE est signée par la personne qui l'octroie au moyen de signatures électroniques qualifiées. Si la procuration numérique de l'UE est certifiée ou authentifiée, l'autorité de certification ou d'authentification utilise une signature ou un cachet électroniques qualifiés comprenant ses attributs spécifiques conformément au règlement (UE) n° 910/2014.**

Amendement 43

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la procuration numérique de l'UE soit authentifiée au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 et compatible avec le portefeuille européen d'identité numérique visé dans [OP: Référence à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui

Amendement

Les États membres veillent à ce que la procuration numérique de l'UE soit authentifiée **conformément au niveau d'assurance «élevé»** au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 et compatible avec le portefeuille européen d'identité numérique visé dans [OP: Référence à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le

concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique].

règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique].

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 ter – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute modification ou révocation d'une procuration numérique de l'UE soit inscrite au dossier visé à l'article 16, paragraphe 1, conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La procuration numérique de l'UE est acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société, comme précisé dans le document.

2. La procuration numérique de l'UE ***publiée conformément au paragraphe 1*** est acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société, comme précisé dans le document ***et comme publiée dans le dossier visé à l'article 16, paragraphe 1.***

Amendement 46

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les sociétés visées au paragraphe 1 déposent la procuration numérique de l'UE, toute modification et toute révocation de celle-ci dans le registre dans lequel la société est immatriculée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les sociétés visées au paragraphe 1 déposent la procuration numérique de l'UE, toute modification et toute révocation de celle-ci dans le registre dans lequel la société est immatriculée ***dans un délai maximal de cinq jours ouvrables. L'authenticité de la procuration numérique de l'UE déposée au registre est vérifiée de manière approfondie et complète par des moyens techniques conformément au règlement (UE) n° 910/2014.***

Amendement 47

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes, les registres visés à l'article 16 ou tout autre tiers pouvant faire la preuve d'un intérêt légitime ont accès à la procuration numérique de l'UE dans le registre de la société.

Texte non modifié inclus dans le compromis

4. Les autorités compétentes, les registres visés à l'article 16 ou tout autre tiers pouvant faire la preuve d'un intérêt légitime ont accès à la procuration numérique de l'UE dans le registre de la société. ***Tous les frais liés à l'accès à ce document sont proportionnels au coût réel pour l'enregistrement.***

Amendement 48

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission publie le modèle standard de procuration numérique de l'UE sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union.

Amendement

5. La Commission publie le modèle standard de procuration numérique de l'UE sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union. ***La procuration numérique de l'UE comprend des dispositions sur:***

- a) le type de représentation, si elle est individuelle ou conjointe, et, si elle est conjointe, avec qui elle est partagée;***
- b) toute restriction à la représentation individuelle ou multiple;***
- c) le champ d'application de la procuration numérique de l'UE et des informations, notamment sur:***
 - i) la constitution des sociétés;***
 - ii) les modifications apportées aux statuts des sociétés;***
 - iii) l'immatriculation de succursales;***
 - iv) les transformations transfrontières;***
 - v) les fusions et scissions transfrontières.***

Amendement 49

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Directive (UE) 2017/1132.

Article 16 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Si l'authenticité des copies et des extraits d'actes et informations n'est pas confirmée, l'autorité requérante peut décider de ne pas les accepter.***

Amendement

4. ***L'autorité requérante peut décider de ne pas accepter les copies et les extraits d'actes et informations, uniquement si leur authenticité et leur exactitude ne sont pas confirmées par le registre auprès duquel elle demande des informations en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, ils notifient cette décision aux personnes qui***

ont présenté ces documents et informations dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la réponse des points de contact.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Directive (UE) 2017/1132.

Article 19 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) À l'article 19, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

f bis) le nombre des travailleurs de la société, lorsque cette information est inscrite dans les états financiers de la société comme la législation nationale l'exige;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 29

Directive (UE) 2017/1132.

Article 28 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au moins en cas:

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, ***y compris des sanctions pécuniaires***, au moins en cas:

Amendement 52

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 29

Directive (UE) 2017/1132.

Article 28 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions.;

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions.»; ***Pour déterminer la nature et le niveau approprié de sanction, il est dûment tenu compte de la gravité et de la durée de l'infraction, des éventuelles infractions antérieures et du chiffre d'affaires de la société.»;***

Amendement 53

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 30

Directive (UE) 2017/1132.

Article 28 bis – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) vérifier la légalité des actes et informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale, sauvegarder les actes et informations extraits du registre de la société conformément au paragraphe 5;»;

Amendement

c) vérifier la légalité des actes et informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale, sauvegarder les actes et informations extraits du registre de la société conformément au paragraphe 5 bis;»;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 32

Directive (UE) 2017/1132.

Article 28 bis – paragraphe 5 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou à l'annexe II ter immatricule une succursale dans un autre État membre, le registre où est immatriculée la succursale extraie, grâce au système d'interconnexion

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou à l'annexe II ter immatricule une succursale dans un autre État membre, le registre où est immatriculée la succursale extraie, grâce au système d'interconnexion

des registres, les actes et informations sur la société pertinents pour la procédure d'immatriculation qui sont disponibles dans le registre de l'État membre où est immatriculée cette société, et il n'est pas demandé à la société de les fournir. Le registre peut également récupérer le certificat d'entreprise de l'UE en vertu de l'article 16 ter. Les États membres appliquent également le présent paragraphe à toute forme d'immatriculation des succursales autre qu'entièrement en ligne.

des registres, les actes et informations sur la société pertinents pour la procédure d'immatriculation qui sont disponibles dans le registre de l'État membre où est immatriculée cette société, et il n'est pas demandé à la société de les fournir. Le registre peut également récupérer le certificat d'entreprise de l'UE en vertu de l'article 16 ter. Les États membres appliquent également le présent paragraphe à toute forme d'immatriculation des succursales autre qu'entièrement en ligne.

Les États membres peuvent néanmoins également utiliser d'autres moyens de communication, parallèlement à l'utilisation du système d'interconnexion des registres. L'effet juridique et la recevabilité des documents et des informations communiqués par voie électronique au moyen du système d'interconnexion des registres ne peuvent être refusés au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Ils ont la même valeur juridique que celle prévue par le registre de l'État membre dans lequel la société concernée est immatriculée.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 36

Directive (UE) 2017/1132.

Article 40 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de défaut de publicité dans les cas prévus aux articles 29, 30, 31, 36, 37 et 38, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des informations obligatoires prévues aux articles 35 et 39.

Amendement

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, ***y compris des sanctions pécuniaires***, en cas de défaut de publicité dans les cas prévus aux articles 29, 30, 31, 36, 37 et 38, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des informations obligatoires prévues aux articles 35 et 39.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 36

Directive (UE) 2017/1132.

Article 40 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions.»;

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions.»; ***Pour déterminer la nature et le niveau approprié de sanction, il est dûment tenu compte de la gravité et de la durée de l'infraction, des éventuelles infractions antérieures et du chiffre d'affaires de la société.»;***

Amendement 57

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les facteurs qui favorisent l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés ou qui dissuadent de les utiliser.